



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Actualités réglementaires

Groupe régional d'action phyto - GRAP – Ecophyto PACA

Avignon

25 avril 2019

Les EGA



États généraux de l'Alimentation (EGA) du 20 juillet au 21 décembre 2017

Plans de filières

Plans de filière

- » Structuration de l'amont, contractualisation.
- » Organisation de la filière, de l'amont à l'aval.
- » Segmentation des marchés et montée en gamme (socle d'engagements, SIQO dont bio...).
- » Positionnement à l'export.
- » Engagements environnementaux.
- » Engagements sanitaires.
- » Engagements de solidarité.
- » Engagements en matière de bien-être animal.

Loi EGALIM

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

Loi EGALIM

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

LOI POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES
DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
ET UNE ALIMENTATION SAINE ET DURABLE

Permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne
en répartissant mieux la valeur



Dispositif
de construction du prix
à partir des coûts
de production
et des prix de marché.



Mission des Interprofessions :
élaborer des « indicateurs
de référence » des coûts
de production et des
indicateurs de marché.



Relèvement du seuil
de revente à perte de 10%
sur les denrées alimentaires
et encadrement
des promotions.

Améliorer les conditions sanitaires
et environnementales de production



Interdiction
des néonicotinoïdes
et produits à mode
d'action identique
pour protéger
la biodiversité
et les abeilles.



Séparation
des activités de vente
et de conseil
des produits
phytosanitaires.
Interdiction des rabais,
remises et ristournes.



Suspension
de l'utilisation
de dioxyde de titane
dans les produits
alimentaires.



Protection
des riverains
à proximité des zones
de traitement
phytos.

Renforcer le bien-être animal



Extension du délit
de maltraitance
animale en élevage
aux activités de
transport et d'abattage.
Doublement des
peines qui passent
31 ans de prison et
15000 € d'amende.



Possibilité pour
les associations de
protection animale
de se porter
partie civile.



Désignation
d'un responsable
de la protection
animale dans
chaque abattoir.
Tout employé
acquiert un statut de
lanceur d'alerte.



Expérimentation
de la vidéo-
surveillance
dans les
abattoirs
volontaires.



Interdiction
de mise en
production de tout
bâtiment d'élevage
nouveau ou
réaménagé de
poules pondeuses
en cages.

Favoriser une alimentation saine,
sûre et durable pour tous



50% de produits
locaux ou sous signes
d'origine et de qualité
(dont bio) dans la
restauration collective
publique en 2022.



Intensification de la lutte
contre le gaspillage
alimentaire : dons étendus
à la restauration collective
et à l'industrie
agroalimentaire.



Possibilité d'emporter
les aliments ou
boissons non
consommés sur place
dans les restaurants et
les débits de boissons.

Réduire l'utilisation du plastique
dans le domaine alimentaire



Interdiction des contenants
alimentaires de cuisson,
de réchauffe et de service
en plastique en restauration
collective des collectivités
locales en 2025.



Interdiction des touillettes
et pailles en plastique
dans la restauration, la vente
à emporter, les cantines et les
commerces alimentaires en 2020.



Interdiction
des bouteilles d'eau
en plastique
dans les cantines
scolaires en 2020.

ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Loi EGALIM

Renforcer le bien-être animal



Extension du délit de maltraitance animale en élevage aux activités de transport et d'abattage. **Doublement des peines** qui passent à 1 an de prison et 15 000 € d'amende.



Possibilité pour les associations de protection animale de se **porter partie civile**.



Désignation d'un **responsable de la protection animale** dans chaque abattoir. Tout employé acquiert un statut de **lanceur d'alerte**.



Expérimentation de la **vidéo-surveillance** dans les **abattoirs volontaires**.



Interdiction de mise en production de tout bâtiment d'élevage nouveau ou réaménagé de **poules pondeuses en cages**.

Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous



50% de produits locaux ou sous signes d'origine et de qualité (dont bio) dans la restauration collective publique en 2022.



Intensification de la lutte contre le gaspillage alimentaire : dons étendus à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire.



Possibilité d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place dans les restaurants et les débits de boissons.

Réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire



Interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales en 2025.



Interdiction des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires en 2020.



Interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires en 2020.



LOI POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE

Permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne
en répartissant mieux la valeur



Dispositif
de **construction du prix**
à partir des coûts
de production
et des prix de marché.



Mission des interprofessions :
élaborer des « **indicateurs
de référence** » des coûts
de production et des
indicateurs de marché.



**Relèvement du seuil
de revente à perte de 10 %**
sur les denrées alimentaires
et encadrement
des promotions.

Améliorer les conditions sanitaires
et environnementales de production



**Interdiction
des néonicotinoïdes**
et produits à mode
d'action identique
pour protéger
la biodiversité
et les abeilles.



**Séparation
des activités de vente
et de conseil
des produits
phytosanitaires,**
interdiction des rabais,
remises et ristournes.



**Suspension
de l'utilisation
de dioxyde de titane**
dans les produits
alimentaires.



**Protection
des riverains**
à proximité des zones
de traitement
phytos.

Chapitre III : Renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous

Mise sur le marché des PPP :

- **interdiction** de certaines pratiques commerciales (notamment **remises, rabais, ristournes**) lors de la vente de PPP à l'exception des produits de biocontrôle, substances de base, produits à faible risque + amendes 15 000 à 75 000€ (art 74) ;
- Article 77 : procédure d'évaluation et d'autorisation allégée pour les **substances naturelles à usage biostimulant** pour les parties consommables de plantes ⇒ **décret du 16 avril 2019** ;
- extension de l'interdiction de l'utilisation des **néonicotinoïdes** pour les produits contenant des substances au mode d'action identique (art 83) ;
- interdiction à compter du 1er janvier 2022 de la production, du stockage et de la circulation de PPP contenant des substances non approuvées pour des raisons de santé ou d'environnement (art 83) .

Loi EGALIM

Loi EGALIM

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour
l'équilibre des relations commerciales dans le
secteur agricole et alimentaire et une
alimentation saine, durable et accessible à
tous



Mise sur le Marché des biocides (code de l'environnement L522-1)

Article 76 : extension à **certains biocides** des dispositions prévues pour les PPP :

- interdiction de certaines pratiques commerciales (cf. article 74) ;
- interdiction de céder en libre service à des amateurs et obligation d'information pour ces publics ;
- interdiction de la publicité commerciale (sauf dérogation).

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour
l'équilibre des relations commerciales dans le
secteur agricole et alimentaire et une
alimentation saine, durable et accessible à
tous

article 80 : Ecophyto

- Stratégie nationale de déploiement du biocontrôle et biostimulant (PNPP) :
 - allègement procédure administrative évaluation pré AMM,
 - diffusion des expérimentations locales mises en œuvre par les agriculteurs

Un groupe de travail national, finalisation de la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle 1^{er} semestre 2019.

- Pilotage national par **4 ministères**,
composition du Comité d'Orientation et de Suivi (COS) fixé par décret.

article 84 : Certiphyto

- A compter du 1er janvier 2019, la formation prévue pour la délivrance ou le renouvellement des certificats contient des **modules spécifiques** relatifs à l'exigence de **sobriété dans l'usage** des produits phytopharmaceutiques et aux **alternatives** disponibles, notamment en matière de biocontrôle.

Fond d'indemnisation des victimes de maladies liées aux PPP : art 81

- création, avant le 1er janvier 2020,
d'un fond d'indemnisation des victimes de maladies liées aux PPP ;
- présentation, dans un délai de 6 mois, d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur le
financement et les modalités de création.

Traitements aériens par Drones – art 82

- **expérimentation** de l'utilisation de drones pour 3 ans à compter de la promulgation de la loi,
restreinte aux **produits utilisables en agriculture biologique** ou exploitations certifiées **HVE**,
sur les parcelles de **pente supérieure à 30 %** ;
- cette évaluation sera évaluée par l'Anses et formalisée dans un arrêté interministériel.

Loi EGALIM

Loi EGALIM

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour
l'équilibre des relations commerciales dans le
secteur agricole et alimentaire et une
alimentation saine, durable et accessible à
tous



Protection des riverains : art 83

à compter du 1^{er} janvier 2020, **l'utilisation des PPP** (sauf biocontrôle, substances de base, PP à faible risque) **à proximité** des zones attenantes aux **bâtiments habités** et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est **subordonnée à des mesures de protection des personnes** habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une **charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation** avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

Lorsque les mesures ne sont pas mises en place ou dans l'intérêt de la santé publique, l'État peut restreindre ou interdire à proximité des zones concernées.

Protection des personnes vulnérables

- **arrêté du 27 juin 2011** relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires dans des lieux fréquentés par le grand public ou les groupes de personnes vulnérables interdit l'utilisation de PPP (sauf produits sans classement ou dont le classement ne comporte que certaines phrases de risque : R50 à 59 / H400, H 410 à 413 et EUH059)

- dans les espaces fréquentés par les enfants dans les établissements scolaires, crèches, centres de loisirs, aires de jeux des parcs et jardins et espaces verts ouverts au public ;

- à moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement de personnes vulnérables au sein des établissements de santé, accueillant ou hébergeant des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

(pas d'application au-delà de la limite foncière)

Protection des personnes vulnérables

- **loi n°2014-1170** d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, en son article 53, a créé le 2° de l'article L.253-7-1 dont les dispositions subordonne l'utilisation de PPP (hors produits à faible risque ou dont le classement ne comporte que certaines phrases de risque ou mentions de danger : R50 à 59, H400, H 410 à 413, EUH059) à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables à la **mise en place de mesures de protection adaptées** telles que :
 - Haies,
 - ou équipements pour le traitement,
 - ou dates et horaires permettant l'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement,
 - ou à défaut distances minimales.

Ne concerne pas les structures **confinées** de type serre ou tunnel fermé

Les conditions d'application sont fixées par voie réglementaire : arrêtés préfectoraux

Rappel réglementaire

Les conditions d'application sont fixées par voie réglementaire : arrêtés préfectoraux

Mesures de protection retenues en PACA :

- 1- traitement **en-dehors de la présence** des personnes vulnérables (période de fréquentation et heure qui la précède) : établissements concernés, jours et horaires à diffuser par les maires ;
- 2- **matériels** permettant de réduire la dérive (BO Ministère de l'agriculture) ;
- 3- **haie** continue, homogène et sans trous dans la végétation, de hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation, de précocité permettant de limiter la dérive dès les 1^{res} applications, implantée sur une zone de largeur 5 m minimum ;
- 4- utilisation d'un pulvérisateur à jet porté ou projeté dont le **jet est exclusivement dirigé en direction opposée** aux limites physiques de l'établissement (jusqu'à une distance de 20 m dans la parcelle).

	Viticulture	Arboriculture	Cultures basses
Mesure 1	0 m	0 m	0 m
Mesures 2, 3, 4 seules ou combinées	5 m	5 m	0 m
Aucune mesure	20 m	20 m	5 m

Loi EGALIM

Loi EGALIM

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour
l'équilibre des relations commerciales dans le
secteur agricole et alimentaire et une
alimentation saine, durable et accessible à
tous



Protection des riverains : art 83

à compter du 1^{er} janvier 2020, **l'utilisation des PPP** (sauf biocontrôle, substances de base, PP à faible risque) **à proximité** des zones attenantes aux **bâtiments habités** et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est **subordonnée à des mesures de protection des personnes** habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une **charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation** avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

Lorsque les mesures ne sont pas mises en place ou dans l'intérêt de la santé publique, l'État peut restreindre ou interdire à proximité des zones concernées.

Un **décret** précise les conditions d'application.

Loi EGALIM

Loi EGALIM

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour
l'équilibre des relations commerciales dans le
secteur agricole et alimentaire et une
alimentation saine, durable et accessible à
tous



Article 88 : habilitation à procéder par ordonnance (publication de l'ordonnance prévue fin avril)
pour :

- **Séparation vente et conseil dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des PPP**
 - indépendance des personnes,
 - séparation capitalistique.

Réforme permettant l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant et la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP).

Notion de conseil stratégique et de conseil spécifique : GT national pour définir le contenu.

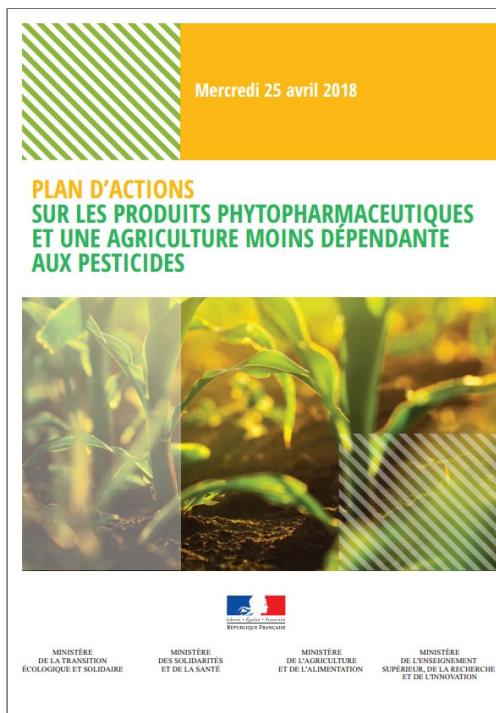
- **CEPP**

réformer le régime d'expérimentation des CEPP :

- objectifs à atteindre fixés à une date antérieure à 2021 ;
- régime permanent à périodes successives ;
- application dans les collectivités locales.

Réglementation à venir

Plan d'action interministériel du 25 avril 2018



Travaux en cours :

- Renforcement des dispositions réglementaires concernant les insectes pollinisateurs suite à la réception



LE DIRECTEUR GENERAL

Avis de l'Anses
Saisine n° 2018-SA-0147

Maisons-Alfort, le 23 novembre 2018

AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages

- Feuille de route pour la diminution de l'utilisation du cuivre en agriculture : substance candidate à la substitution

Pilotage Ecophyto PACA

direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt



Frédérique MAQUAIRE

Chef de projet régional Ecophyto

frederique.maquaire@agriculture.gouv.fr

Alice DUBOIS

Chargée de mission Ecophyto

alice.dubois@agriculture.gouv.fr

Christophe ROUBAL

Correspondant SBT

christophe.roubal@agriculture.gouv.fr

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Ecophyto>

chambre régionale d'agriculture



Marie-Thérèse ARNAUD

Animation Ecophyto

en Chambre Régionale d'Agriculture

mt.arnaud@paca.chambagri.fr

Florence FRAISSE

Animation inter filière SBT

f.fraisse@paca.chambagri.fr

Anaïs ALCOVER

Apprentie ingénieure écophyto et agroécologie

a.alcover@paca.chambagri.fr

<http://www.paca.chambres-agriculture.fr>

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Anaïs MAREL

Chargée de mission

anais.marel@developpement-durable.gouv.fr

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

agence régionale pour l'environnement



Stéphanie GARRIDO

Animation réseau EVDD

s.garrido@arpe-paca.org

<http://http://www.arpe-paca.org>

Merci pour votre attention

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

